



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2012 N° 1070 du 9 JUIN 2012
modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1154 du 14 mai 2009 actualisant les prescriptions réglementaires de la société SITA FD pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux et le suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation, situées sur le territoire de la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 3446 du 17 décembre 1987 autorisant la société Monin Ordures Services à exploiter une décharge sur la commune de Vaivre-Pusey ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 28 septembre 1988 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26 du 9 janvier 2009 actant le changement d'exploitant au profit de la société SITA FD dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1154 en date du 14 mai 2009 actualisant les prescriptions réglementaires de la société SITA FD pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux et le suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation, situées sur le territoire de la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE ;
- les modifications sollicitées par la société SITA FD par courrier du 22 février 2012 complété le 2 avril 2012 ;
- la jurisprudence constituée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 2006 ;
- le rapport et les propositions en date du 23 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

- l'avis du CODERST réuni le 24 mai 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT

- que la demande de modifications sollicitées par la société SITA FD concernant la prorogation du centre de stockage de déchets dangereux de VAIVRE-ET-MONTOILLE, pour une durée de deux ans supplémentaires, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;
- que les conditions d'exploitation imposées à l'exploitant dans son arrêté d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2009 sont de nature à pallier les impacts éventuels de l'activité, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- que l'augmentation de la durée d'exploitation sollicitée n'est pas susceptible de modifier l'impact de l'installation classée vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que le profil final du site après exploitation ne sera pas modifié ;
- qu'en conséquence, il convient d'actualiser les prescriptions applicables au site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions du 2^{ème} alinéa du chapitre « 1.4 - durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 1154 du 14 mai 2009, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« *La présente autorisation vaut pour un stockage permanent, par mise en décharge par alvéole, remblayage et compactage de déchets dangereux. La fin de l'exploitation est fixée au 24 octobre 2016 pour un volume maximal de 213 675 m³ restant au 31 décembre 2011.* »

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article « 1.6.2 - montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 1154 du 14 mai 2009 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes:

« *ARTICLE 1.6.2 - Montant des garanties financières*

Le montant des garanties financières devant être constituées dans ce cadre doit être au moins égal pour chacune des périodes définies ci-après à :

<i>Annee</i>	<i>Montant à provisionner TTC Classe 2</i>	<i>Montant à provisionner TTC Classe 1</i>	<i>Total garanties financières TTC Classe 2 + Classe 1</i>
2012	1 227 990	2 511 000	3 738 990
2013	1 227 990	2 511 000	3 738 990
2014	1 227 990	2 511 000	3 738 990
2015	1 227 990	2 511 000	3 738 990
2016	1 227 990	2 511 000	3 738 990
2017	1 227 990	2 511 000	3 738 990
2018	1 227 990	1 841 244	3 069 234
2019	1 227 990	1 841 244	3 069 234
2020	1 206 776	1 841 244	3 048 020
2021	1 107 275	1 841 244	2 948 519
2022	1 086 063	1 841 244	2 927 307
2023	1 064 850	1 250 000	2 314 850
2024	1 043 637	1 250 000	2 293 637
2025	1 022 424	1 250 000	2 272 424
2026	1 001 212	1 250 000	2 251 212
2027	979 999	1 250 000	2 229 999
2028	958 786	1 250 000	2 208 786
2029	937 573	1 250 000	2 187 573
2030	916 361	1 250 000	2 166 361
2031	894 332	1 250 000	2 144 332
2032	870 524	1 250 000	2 120 524
2033	848 494	1 224 000	2 072 494
2034	824 465	1 200 000	2 024 465
2035	0	1 174 000	1 174 000
2036	0	1 150 000	1 150 000
2037	0	1 205 204	1 205 204
2038	0	1 178 387	1 178 387
2039	0	1 151 570	1 151 570
2040	0	1 124 753	1 124 753
2041	0	1 098 159	1 098 159
2042	0	1 071 342	1 071 342
2043	0	1 044 525	1 044 525
2044	0	1 017 708	1 017 708
2045	0	990 891	990 891
2046	0	964 074	964 074

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société **SITA FD**, située **Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX**. Une copie sera déposée en mairie de VAIVRE-ET-MONTOILLE et en préfecture pour consultation par les tiers.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VAIVRE-ET-MONTOILLE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux conseils municipaux des communes de CHARIEZ, CHARMOILLE, GRATTERY, MONTIGNY-LES-VESOUL, PUSEY et SCYE,
- à la direction départementale des territoires,
- au délégué territorial de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'unité territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à VESOUL.

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Wassim KAMEL

19 JUIN 2021